

Tribunal d'Instance de Bordeaux

16 juin 2000

Cortal condamné

ref : AFUB - TI - 000616A

*banque (changement),
compte, dépôt, transfert,
délai (retard)
responsabilité bancaire.*

Il arrive régulièrement que des usagers déplorent les obstacles mis par un établissement lorsque son client veut le quitter au bénéfice d'un concurrent.

Très souvent est dénoncé le délai avec lequel, à cette occasion, le professionnel exécute l'ordre de transfert corrélatif. C'est cette pratique que condamne la présente décision :

" De jurisprudence constante, l'établissement du donneur d'ordre est tenu d'exécuter promptement l'ordre de virement et répond envers lui des conséquences de retards anormaux. Il est responsable du bon déroulement de l'opération jusqu'à sa complète exécution. Il est donc soumis à une obligation de résultat.

En outre, le banquier a un devoir d'information et de vigilance.

La Banque Cortal, en ne procédant pas au transfert sollicité dans les plus brefs délais, sans raison, a manqué à ses obligations, ce qui engage sa responsabilité .

(...)

Le préjudice de son client est constitué par la privation de jouissance pendant plus d'un mois d'une somme de 435 170, 00 Francs. En outre, l'usager a perdu une chance de gain, celui qu'il aurait pu avoir en plaçant les liquidités."

Cortal est condamné à payer, pour réparation, 5000 F outre 1500 F (art. 700 NCPC) ainsi qu'aux dépens entiers.

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 24 janvier, 2008